

Résolution ordinaire n° 7

POLITIQUE GENERALE DE DEDUCTIONS SUR DROITS DE LA SACD

La réglementation applicable aux organismes de gestion collective a été modifiée par l'ordonnance du 22 décembre 2016 concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

L'assemblée générale de ces organismes est désormais tenue de statuer sur la **politique générale de déductions sur droits** (nouvel article L. 323-6 du Code de la propriété intellectuelle, ci-après « le CPI »).

La SACD effectue des déductions sur les droits qu'elle gère afin de financer ses frais de gestion et des services sociaux et culturels aux auteurs.

Conformément à l'article L. 323-6 du CPI et à l'article 33-I des statuts de la Société, l'assemblée générale de la SACD arrête la politique générale de déductions sur droits mentionnée ci-dessous.

Lorsque la SACD est désignée ou mandatée par d'autres organismes de gestion collective pour percevoir et leur verser les droits de leurs membres, les modalités financières de son intervention sont définies contractuellement.

Il est rappelé que les déductions sur droits peuvent être modulées pour inciter les associés à utiliser les services numériques proposés par la Société (article 21-3) des statuts).

I - Les déductions sur droits

En application des articles 11-2) et 21-3) des statuts, des retenues sur droits sont effectuées pour financer les frais de gestion de la SACD. Les taux de ces retenues sont fixés par le Conseil d'administration, provisionnellement au début de chaque exercice, selon la nature et l'origine des droits et selon les modalités des autorisations et des services offerts, dans le cadre de la présente politique générale. Le Conseil d'administration a la faculté de modifier ces taux en cours d'année pour assurer la couverture des charges de la Société. A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête définitivement le taux des retenues pratiquées.

Pour la fixation des taux de retenues sur droits, le Conseil d'administration doit respecter le principe de proportionnalité des frais de gestion inscrit à l'article L. 324-10 du CPI, selon lequel « *Les sommes déduites au titre des frais de gestion ne peuvent excéder les coûts justifiés supportés par l'organisme pour la gestion des droits patrimoniaux qui lui est confiée* ».

Le Conseil d'administration doit également tenir compte du principe de mutualisation entre les différents répertoires gérés par la SACD, étant rappelé que l'article L. 321-1 du CPI dispose que l'objet principal des organismes de gestion collective est de gérer les droits d'auteur pour le compte des titulaires de droits et « *à leur profit collectif* ».

Enfin, le Conseil d'administration veille à ce que les retenues pratiquées par les autres organismes de gestion collective qui lui versent des droits au titre d'un mandat de gestion, soient clairement identifiées et dûment justifiées. Lorsque la gestion des droits est effectuée au titre d'un accord de réciprocité, le Conseil d'administration s'assure de la conformité de l'accord avec les principes de la convention de Berne et avec les règles élaborées par la CISAC (La Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs).

a - Les retenues statutaires

Ces retenues varient selon les répertoires dont la gestion est confiée à la SACD, ainsi que la nature et l'origine des droits perçus, la nature du service offert et les modalités de gestion des droits. En cas de fractionnement des apports à la SACD (par catégories d'œuvres et/ou par territoires), le Conseil d'administration peut majorer le taux des retenues appliquées, dans la limite de 20 %. Le Conseil d'administration en informe la Commission de surveillance et l'assemblée générale dans le rapport de transparence annuel soumis à l'approbation de cette dernière.

L'assemblée générale arrête les taux de retenue statutaire suivants, assortis de la faculté pour le Conseil d'administration de les modifier à la baisse ou à la hausse dans la limite de 10%.

1. Retenues statutaires Audiovisuelles

Type de droits	Apport de l'ensemble des répertoires et des territoires
1) Droits de diffusion ⁽¹⁾	
- France et Monaco	10,60 %
- Belgique, Luxembourg, Canada	11%
- Etranger (OGC étrangers avec contrats de réciprocité)	7%
2) Droits de reproduction ⁽¹⁾	
- Copie privée	
▫ France	11%
▫ Belgique, Monaco, Luxembourg, Canada	11 %
▫ Etranger (OGC étrangers avec contrats de réciprocité)	7%
- Vidéogrammes et Phonogrammes	3%
3) Contrats particuliers	
- Ciné/TV (contrat initial et renouvellement)	9%
- Radio	2,5 %

(1) l'assiette du taux est constituée de l'ensemble des droits d'auteur reçus de la SACD après déduction de la retenue spécifique mentionnée au point b ci-dessous.

2. Retenues statutaires Spectacle vivant

Droit de représentation Lieux des exploitations	Apport de l'ensemble des répertoires et des territoires (2)
▫ Paris	9%
▫ Province, Outre mer	13%
▫ Belgique, Monaco, Luxembourg, Canada	13%
▫ Etranger (OGC avec contrat de réciprocité)	7% (1)
Prime de commande	2%

Représentations Amateur	Apport de l'ensemble des répertoires et des territoires (2)
▫ France avec mandat Amateur	9%
▫ France sans mandat Amateur	25%
▫ Belgique, Monaco, Luxembourg, Canada avec mandat Amateur	13%
▫ Belgique, Monaco, Luxembourg, Canada sans mandat Amateur	26%
▫ Etranger (OGC avec contrat de réciprocité) avec mandat Amateur	7% (1)
▫ Etranger (OGC avec contrat de réciprocité) sans mandat Amateur	14% (1)

Lorsque l'auteur n'a pas confié de mandat de gestion à la SACD pour autoriser les représentations Amateur de ses œuvres, le Conseil d'administration peut modifier la majoration applicable, à la baisse ou à la hausse dans la limite de 10%. Il peut également fixer une retenue statutaire minimum (un montant forfaitaire).

3. Retenues statutaires Ecrit

Type de droits	
Prêt (1)	7%
Reprographie France (1)	7%
Reprographie Belgique	5%

b - La retenue spécifique

Un prélèvement spécifique est appliqué en amont de la répartition, donc avant le décompte des retenues statutaires ci-dessus mentionnées, à tous les droits encaissés par la SACD.

L'assemblée générale arrête le principe de la fixation du prélèvement spécifique par le Conseil d'administration, dont le taux ne pourra être supérieur à 1%.

Le prélèvement spécifique est actuellement de 0,5%

(2) en % du montant des droits bruts

(2) en % du montant des droits bruts

(1) l'assiette du taux est constituée de l'ensemble des droits d'auteur reçus de la SACD

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait en cours d'année, la nécessité de modifier les taux des **retenues statutaires** et du **prélèvement spécifique** ci-dessus mentionnés dans les limites inscrites dans la présente politique générale, il est mandaté pour ce faire, sous réserve d'en informer la Commission de surveillance et la plus prochaine assemblée générale, dans le cadre du rapport de transparence annuel. La pérennisation des taux et prélèvement modifiés est soumise à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration peut décider du principe et des modalités d'une limitation de la retenue statutaire dans des cas strictement déterminés tenant compte des coûts effectifs supportés ou de la nature concurrentielle d'une discipline. Le Conseil d'administration en informe la Commission de surveillance et l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 33-I des statuts, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale annuelle, l'affectation des éventuels excédents de prélèvement de retenues statutaires et de **prélèvement spécifique**, qui peuvent être soit mis en réserve, soit reportés à nouveau, soit distribués aux associés.

II - La cotisation annuelle

Conformément aux articles 11-1) et 21-2) des statuts, une cotisation annuelle est appelée au début de chaque exercice. Elle est due à partir de l'année civile suivant l'adhésion. Elle est directement prélevée sur les droits dus aux associés lorsque ceux-ci sont suffisants.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Il est actuellement de 40€.

III - Les produits financiers issus du placement des droits

En application des articles 11-6) et 21-4) des statuts, les produits financiers issus du placement des droits sont affectés, sur décision du Conseil d'administration, conformément à la présente politique générale de déductions sur droits.

L'assemblée générale approuve l'affectation, en tout ou partie, des produits financiers issus du placement des droits au compte de gestion de la SACD, dans les proportions déterminées chaque année par le Conseil d'administration.

Le montant des produits financiers affectés chaque année au compte de gestion est porté à la connaissance de la Commission de surveillance et de l'assemblée générale annuelle.

IV - Les déductions pour le financement de services sociaux et culturels

a- Le prélèvement sur les adaptations du Domaine public

Conformément à l'article 11-4) des statuts, les œuvres adaptées d'œuvres préexistantes tombées dans le Domaine Public, ou qui intègrent sans les modifier des œuvres⁵ du Domaine public, donnent lieu à un prélèvement sur les droits, au titre de l'emprunt effectué.

Ce prélèvement finance aujourd'hui les actions sociales de la SACD en faveur des auteurs. Les fonds ainsi collectés ont notamment pour vocation d'aider les auteurs en difficulté en leur allouant des aides financières ou encore en versant des allocations aux auteurs retraités en complément des pensions qui leur sont versées au titre des régimes de retraite légaux (allocation vieillesse + complémentaire). Ce prélèvement est également en partie affecté au financement des frais de gestion de la SACD, selon une part déterminée par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article 21-9) des Statuts, le Conseil d'administration détermine les taux d'emprunt au Domaine public.

Les taux actuels figurent en Annexe.

Le Conseil d'administration peut modifier ces retenues au titre de l'emprunt au Domaine public ainsi que leurs taux, sous réserve d'en informer la Commission de surveillance et l'assemblée générale annuelle.

b- Le prélèvement de solidarité

Un prélèvement est effectué sur les droits versés aux successions d'auteurs membres de la SACD.

Ce prélèvement finance les allocations versées aux auteurs retraités en complément des pensions des régimes de retraite légaux (allocation vieillesse + complémentaire) conformément à l'article 11-2) c- des statuts.

Il peut également abonder le compte de gestion de la SACD.

Ce prélèvement est actuellement de 1% des droits versés aux successions d'auteurs.

L'assemblée générale approuve le taux du prélèvement de solidarité ainsi fixé par le Conseil d'administration, et l'autorise à le modifier à la baisse ou à la hausse dans la limite de 10%, sous réserve d'en informer la Commission de surveillance et l'assemblée générale annuelle.

V - La part sociale

Conformément aux articles 4 et 21-2) des statuts, l'assemblée générale fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant de la part sociale dont l'associé doit s'acquitter lors de son adhésion à la SACD.

Le montant de la part sociale est actuellement de **48 €**.

⁵ ou des éléments d'œuvres du Domaine public

ANNEXE

Les taux d'emprunt au Domaine Public (DP) sont actuellement les suivants :

1. Audiovisuel

La retenue consiste en un pourcentage appliqué sur la seule part des droits texte.

Les pourcentages sont actuellement les suivants :

- **Cinéma** : 15%
- **Télévision** : 20%. Pour l'animation, 10% en cas d'emprunt uniquement de personnage(s) ou d'éléments contextuels.
- **Radio** : 20%

2. Spectacle Vivant

La retenue consiste également en un pourcentage appliqué sur les droits.

Les pourcentages sont actuellement les suivants :

- **Adaptation d'une œuvre⁶ du Domaine public** :

La retenue consiste en un pourcentage appliqué sur tous les droits de l'œuvre ou sur ceux de la (ou des) seule(s) contribution⁷(s) adaptée(s) du Domaine public.

Les taux de retenues sont actuellement les suivants :

- **Adaptation sans transposition de genre** : 30%
(*Pièce de théâtre du DP => nouvelle pièce de théâtre*)
(*Chorégraphie du DP => nouvelle chorégraphie*)
(*Musique d'un opéra => nouvel opéra*)
- **Traduction** : 20%
- **Adaptation avec transposition de genre ou de destination** : 10%
(*Roman => pièce de théâtre*)
(*Musique symphonique => musique pour ballet*)

⁶ ou d'un élément d'une œuvre du Domaine Public

⁷ 2 contributions pour les œuvres lyriques (livret, musique) ;

3 contributions pour les œuvres chorégraphiques (argument, chorégraphie, musique)

- **Intégration, sans changement, de la contribution d'une œuvre du Domaine public dans une œuvre nouvelle**

En cas d'intégration, sans modification, d'une contribution d'une œuvre du Domaine public dans une nouvelle œuvre, la retenue s'applique à l'élément repris.

Lorsque l'œuvre nouvelle intègre plusieurs contributions d'œuvres du Domaine public, la retenue correspond à la somme des contributions empruntées, avec un plafonnement à 65%.